



Commission Régionale de Sécurité
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche
Ouest
Service instructeur : DIRM NAMO-DSNQ

PV CRS 109/REG.01
du 1 février 2024

PROCES-VERBAL RÉGLEMENTATION

Les avis tels que consignés dans le présent procès-verbal ont été rédigés dans le cadre d'une délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique auprès des membres de la CRS.

Cette consultation écrite a été mise en œuvre, sur décision du président de la 109^e session de la CRS, en application du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le collège de la CRS a été informé de cette procédure et des modalités de sa mise en œuvre lors de l'envoi de la convocation le 26/01/2024.

Proposition d'adaptation de la dotation médicale complémentaire P4 pour les navires à passagers exploités dans certaines zones.

Référence de PV antérieurs : PV CRS 025/REG.01 du 23/01/2014, 105/CONS.01 du 06/07/23

1. Contexte :

Les navires à passagers ne se trouvant jamais à plus d'une heure d'un port doivent embarquer une dotation médicale C et une dotation complémentaire P4. L'annexe 217-3.A.2 liste les médicaments, matériels médicaux et objets de pansement prévus à la dotation complémentaire P4.

2. Réglementation applicable :

1. L'ANNEXE 217- 3.A.1. répartition des dotations médicales a bord des navires de commerce et de pêche, prévoit que les navires à passagers possèdent la dotation médicale requise des navires sans passager dans des conditions identiques de navigation, augmentée d'une dotation complémentaire
2. L'annexe 217-3.A.2 liste les médicaments, matériels médicaux et objets de pansement prévus à la dotation complémentaire P4, certains item de cette liste sont assortis d'un renvoi ⁹ vers une note de bas de page de l'annexe 217-3.A.7 précisant que « 9. Les navires effectuant des dessertes régulières de très courte durée, inférieure à une demi-heure, ne sont pas astreints à l'emport de ces articles. »

Exemple :

| Dénomination commune internationale | Voie d'administration | Forme composition | Quantité | Liste |
|-------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|----------|-------|
| Epinéphrine ⁹ | parentérale | seringue préremplie - 0,3 mg / 0,3 ml | 2 | I |

3. L'article 217-3.04 Adaptation des dotations médicales : Sous réserve d'une mesure équivalente, le chef du centre de sécurité peut adapter sur avis du médecin chef régional des gens de mer et en tant que de besoin, la dotation médicale du navire pour tenir compte de conditions particulières relatives à ses installations, à la navigation effectuée et aux personnes transportées.

3. Dispositions proposées :

L'allègement d'emport de certains médicaments indiqué à l'annexe 217-3.A.2 est prévue pour les navires à passagers effectuant des dessertes régulières de durée inférieure à une demi-heure. Cette exploitation conduit les navires à toujours évoluer à moins de 15 minutes de la cale de départ ou d'arrivée. Des navires à passagers exploités dans certaines zones protégées comme certaines parties maritimes de cours d'eau, des étiers, abers, golfes et rades effectuent des dessertes ou des navigations touristique de plus de 30 minutes tout en demeurant à moins de 15 minutes de cales protégées et praticables à toutes marées.

Il est proposé, en accord avec le médecin chef régional des gens de mer :

1. Une liste des zones protégées disposant de points d'accostage tous les 15 minutes est détaillée en annexe. Ces zones permettant le débarquement rapide d'une personne en détresse en moins de 15 minutes, les navires à passagers évoluant dans ces zones pourront bénéficier des allègements de dotation complémentaire P4 repérés ⁹. Cette mention serait portée au permis de navigation.
2. Une proposition de modification réglementaire de l'annexe 217-3.A.2 liste les médicaments, matériels médicaux et objets de pansement prévus à la dotation complémentaire P4 :
« 9. Les navires effectuant des dessertes régulières de très courte durée, inférieure à une demi-heure ou ceux évoluant dans une zone disposant de points de débarquement tous les quinze minutes permettant l'évacuation rapide d'une personne en détresse, ne sont pas astreints à l'emport de ces articles. »

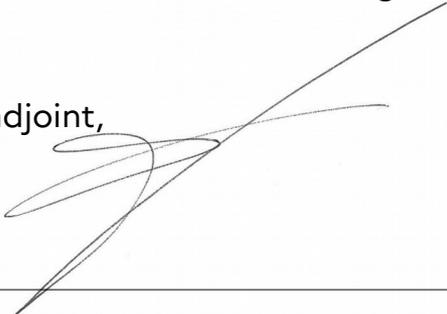
AVIS DE LA COMMISSION :

1. **La commission considère que les navires à passagers évoluant toujours à moins de 15 minutes d'un point de débarquement protégé et praticable à toutes marées, peuvent bénéficier des allègements de dotation complémentaire P4 repérés ⁹ à l'annexe 217-3.A.2).**
2. **La commission suggère que l'annexe 217-3.A.2 liste les médicaments, matériels médicaux et objets de pansement prévus à la dotation complémentaire P4 soit complété de :**
« 9. Les navires effectuant des dessertes régulières de très courte durée, inférieure à une demi-heure ou ceux évoluant dans une zone disposant de points de débarquement tous les quinze minutes permettant l'évacuation rapide d'une personne en détresse, ne sont pas astreints à l'emport de ces articles. »
3. **Les futures évolutions de la division 217 pourraient remettre en cause les dispositions détaillées ci-dessus. Néanmoins la commission propose que pour les navires à passagers évoluant uniquement dans les zones précisées à l'annexe 1 :**

- la CRS NAMO compétente pour l'étude de ces navires à passagers applique dès à présent les modalités d'allègement de complément passager P4.
 - les commissions de visites périodiques des différents CSN de la DIRM NAMO fassent bénéficier les navires existants.
4. Cette limitation sera portée au permis de navigation conformément à ce qui est indiqué à l'article 53 du décret 84-810..

Visa du président de la commission régionale de sécurité

Le directeur adjoint,
Éric VASSOR,



le 08/02/2024

Annexe 1

1. Zones Limitant la 5^e catégorie :
 - du port des Sables D'olonne.
 - De la Loire maritime
 - De la Vilaine
 - De la Ria d'Étel
 - De la Petite mer de Gâvre
 - De la rade de Lorient
 - De la Laita
 - De l'Odet
 - Des Abers Benoit et Wrac'h
 - Du Trieux
 - De la Rance maritime
2. Zone du Golfe du Morbihan et de la rivière d'Auray limitée par la pointe de Kerpenhir celle de Port Navalo.
3. Zone de la rade de Brest limitée par la pointe des Espagnols et celle de la pointe du Portzic.
4. Rade de Saint Malo